



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Lesmenils (54)**

n°MRAe 2020DKGE131

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 30 juillet 2020 par la commune de Lesmenils (54) compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 06 août 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée fait évoluer le règlement en vue de faciliter la réalisation d'opérations d'urbanisme dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- modification des règles liées au stationnement : dans les zones UA, UB et 1AU l'article 12 du règlement du PLU en vigueur impose de réaliser 2 places de stationnement par logement en plus du garage ; la commune souhaite modifier cette disposition et introduire la notion de surface de plancher ; ainsi il sera demandé :
 - pour les logements de moins de 75 m², 2 places de stationnement (garage compris) ;
 - pour les logements de plus de 75 m², 3 places de stationnement (garage compris) ;

En zone UA et UB, il n'est plus demandé de conserver les surfaces intérieures affectées au stationnement en cas de réhabilitation ou de transformation ;

- modification des règles liées à l'implantation des constructions annexes, dépendances et abris de jardin par rapport aux voies et emprises publiques en zones UA : en zone UA, l'article 6 du règlement indique que l'implantation des constructions annexes, des dépendances et abris de jardins est possible uniquement à l'arrière de la construction principale ; la commune souhaite compléter cette disposition avec la mise en place d'un recul minimal de 15 mètres par rapport à l'alignement des voies pour l'implantation de ces constructions ;

- modification des règles liées à l'aspect extérieur des constructions en zone UA : en zone UA, le règlement dans l'article 11 indique que les toitures à 2 pans doivent être de couleur rouge (aspect terre cuite traditionnelle) ; la commune souhaite compléter cette disposition et autoriser le maintien de la couleur d'origine de la toiture pour les constructions existantes (travaux de réfection partielle par exemple) ;
- modification des règles liées à l'occupation du sol en zone 1AUXb : la commune souhaite modifier l'article 1 du règlement du PLU en vigueur relatif aux occupations et utilisations du sol interdites en zone 1AUXb, afin d'y autoriser l'activité d'hôtellerie jusqu'alors interdite ;

Observant que :

- la modification simplifiée du PLU n'entraîne pas une consommation d'espace supplémentaire ;
- En ce qui concerne l'autorisation d'une activité d'hôtellerie en zone 1AUXb :
 - la commune ne justifie pas de la compatibilité de la zone avec une activité (hôtellerie) qui jusqu'alors est interdite ;
 - le PLU en vigueur dans son règlement rappelle que la zone en question est concernée par un risque d'inondation et un risque de transport de matière dangereuse ; la commune ne précise pas si l'autorisation d'une telle activité est compatible avec de tels risques ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lesmenils est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lesmenils, **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations faites par l'Autorité environnementale notamment celle de justifier de la compatibilité de la zone avec l'activité d'hôtellerie.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 7 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale
par délégué

Ally SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGA
2 Rue Augustin Fresnel
57 070 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.